

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette
Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 07 novembre 2024

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

PRESENTS : Mme LAFFUT Anne, Bourgmestre-Présidente
MM BAIJOT Christian, BOSSART Luc, ~~DERO Wendy~~, NOLLEVAUX
Vincent, Echevins

COMMUNE
de
LIBIN

MM ARNOULD Véronique, MAGIN Ann, MAHIN Mélodie, MAHIN
Antoine, JAVAUX Dany, ~~TOUSSAINT Christophe~~, ~~DUCHENE Caroline~~,
~~Piron Jean-Luc~~, ARNOULD Stéphanie, CRISPIELS Clément, GERARD
Alain, THEIS Marguerite, Conseillers

Mme MARICHAL Michèle, Présidente du C.P.A.S, avec voix
consultative

Délibération N°

Mr D'ALMEIDA Manou, Directeur général faisant fonction-
Secrétaire

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

**Objet : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire
de collecte – exercice 2025.**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté
publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte
européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30
et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets,
notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « Pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés du 07 novembre 2024 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ;

Considérant la note explicative d'IDELUX Environnement relative à l'augmentation (+30%) des charges liées à la gestion des déchets municipaux qui doit être répercutée aux communes ;

Considérant que les origines de cette augmentation se trouvent, entre autres, dans la crise des prix de l'énergie, la hausse des coûts des machines, engins, camions et consommables nécessaires aux activités, l'augmentation des salaires due à l'indexation, l'augmentation des coûts de valorisation énergétiques chez les partenaires d'IDELUX ;

Considérant que les bénéfices reportés d'IDELUX Environnement ne lui permettent plus de compenser ces diverses augmentations sans devoir augmenter les contributions communales ;

Considérant que le budget prévisionnel des prix unitaires appliqués depuis 2017 pour la gestion des déchets collectés via la recyparcs, la gestion des déchets collectés en porte-à-porte et les autres services et charges est augmenté de 30% ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret du 9 mars 2023, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des

ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du SPW Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 97% pour l'exercice 2025 ;

Considérant que ce taux de 97% a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 07 novembre 2024 ;

Considérant que l'article 59, §2 du décret du 9 mars 2023 dispose que lorsque la commune organise un service de gestion de déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces déchets assimilés sont répercutés sur les producteurs ou les détenteurs desdits types de déchets ; que la contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur ;

Considérant que l'article 59, §1er, alinéa 2 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes domiciliées dans ce type d'établissement ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile, sinon impossible, pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de vidanges calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Considérant, en outre, que la seconde résidence est à considérer comme un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant que l'application d'un taux unique est par là-même justifié ;

Considérant que pour un propriétaire d'un hébergement touristique, au sens de l'article 1^{er} du Code wallon du Tourisme, la fréquence d'occupation de l'hébergement touristique n'est pas connue de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation variable, selon la capacité maximale d'hébergement, appliqué à cette catégorie de redevable est justifié ;

Considérant que la taxation des redevables non adhérents à la collecte communale vise à répercuter de façon la plus fine possible les coûts de gestion des assimilés sur leurs producteurs ;

Considérant que l'ONSS renseigne que la **dimension** de l'employeur dépend du nombre total des postes de travail occupés. Les classes dimensionnelles utilisées englobent les employeurs occupant respectivement : moins de 5 travailleurs, de 5 à 9 travailleurs, de 10 à 19 travailleurs, de 20 à 49 travailleurs, de 50 à 99 travailleurs, de 100 à 199 travailleurs, de 200 à 499 travailleurs, de 500 à 999 travailleurs, 1.000 travailleurs et plus ;

Considérant que cette classification est la plus objective qu'il soit ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2024, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 2^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 30 octobre et joint en annexe ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, par onze voix 'pour' et deux abstentions ;

Article 1^{er}

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants, des déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des déchets résiduels telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 - a. les déchets organiques ;
 - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. la fourniture de récipients destinés à la collecte des déchets résiduels, assortie d'un nombre déterminé de vidanges ;
6. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de collecte et de traitement des déchets.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés spécifiquement collectés par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1er. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §§1^{er} et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2025
Ménage de 1 usager	145,00 EUR
Ménage de 2 usagers	215,00 EUR
Ménage de 3 usagers	265,00 EUR
Ménage de 4 usagers	275,00 EUR
Ménage de 5 usagers et +	295,00 EUR
Ménage second résident	330,00 EUR

§2. Pour les redevables visés à l'article 3, §§1^{er} et 2, la partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend de manière indissociable les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, en ce compris :

- ✓ la mise à disposition par la commune :
 - d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;
 - un nombre déterminé de vidanges (Vid.) par conteneur ;

	<u>Duo-bacs</u>	<u>Mono-bac</u>
Ménage de 1 usager	34 Vid.	34 Vid.
Ménage de 2 usagers	36 Vid.	36 Vid.
Ménage de 3 usagers	38 Vid.	38 Vid.

Ménage de 4 usagers	38 Vid.	38 Vid.
Ménage de 5 usagers et +	38 Vid.	38 Vid.
Ménage second résident	38 Vid.	38 Vid.

§3. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse, un montant forfaitaire par camp et par lieu mis à disposition de 170,00 EUR.

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

	Année 2025
Forfait par conteneur mono-bac de 140 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 38 vidanges	195,00 EUR
Forfait par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 38 vidanges.	200,00 EUR
Forfait par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 38 vidanges.	325,00 EUR
Forfait par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 38 vidanges.	650,00 EUR

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement majoré du conteneur mono-bac supplémentaire mis à sa disposition ;

Dans le cas où les redevables visés à l'article 3, §3 fournissent la preuve qu'ils ont conclu un contrat avec une entreprise, enregistrée comme collecte de déchets ménagers et assimilés, pour la prise en charge de leurs déchets et ce dans le respect de la législation en matière de gestion des déchets, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2025
Redevables visés à l'article 3, § 3, non adhérent à la collecte communale et employant moins de 5 travailleurs	100,00 EUR

Redevables visés à l'article 3, §3, non adhérent à la collecte communale et employant de 5 à 9 travailleurs	200,00 EUR
Redevables visés à l'article 3, §3, non adhérent à la collecte communale et employant de 10 à 19 travailleurs	300,00 EUR
Redevables visés à l'article 3, §3, non adhérent à la collecte communale et employant de 20 à 49 travailleurs	400,00 EUR
Redevables visés à l'article 3, §3, non adhérent à la collecte communale et employant de 50 à 99 travailleurs	500,00 EUR
Redevables visés à l'article 3, §3, non adhérent à la collecte communale et employant de 100 à 199 travailleurs	600,00 EUR
Redevables visés à l'article 3, §3, non adhérent à la collecte communale et employant de 200 à 499 travailleurs	700,00 EUR
Redevables visés à l'article 3, §3, non adhérent à la collecte communale et employant de 500 à 999 travailleurs	800,00 EUR
Redevables visés à l'article 3, §3, non adhérent à la collecte communale et employant plus de 1000 travailleurs	900,00 EUR

§2. La partie forfaitaire de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3, §3 couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, excepté l'accès aux recyparcs ;
 - la mise à disposition par la commune d'un mono-bac et le nombre de vidange prévu ;

TITRE 5 – Partie variable

Article 6 : Montants de taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 10,00 EUR par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs ou mono-bac, au-delà de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

Article 7 : Montant de taxe applicable pour l'hébergement touristique.

§1. Un montant unitaire de :

- 30,00 EUR par personne hébergeable au sein d'un hébergement touristique, au sens de l'article 1^{er} du Code wallon du Tourisme, selon la capacité maximale d'hébergement déclarée par le propriétaire et /ou sur base du recensement annuel de la taxe sur les séjours.
- Ce montant de 30,00 EUR par personne hébergeable s'ajoute au tarif repris à l'article 4, §1 ou à l'article 5, § 1.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1^{er}. Conformément au Code réglementaire wallon de l'action sociale, en ses annexes 120,121 et 122, la taxe n'est pas applicable aux personnes domiciliées au 1^{er} janvier de l'exercice concerné dans une maison de repos/home, une résidence-services, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, centre de soin de jour, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§1. Les redevables visés à l'article 3, § 1^{er} comptant au moins une personne dont l'état de santé (prouvé par un certificat médical ou une attestation d'un professionnel des soins de santé) exige une utilisation permanente de protections ont la possibilité de se voir attribuer gratuitement un mono bac d'une contenance maximale de 360 litres sans préjudice à la taxation des vidanges supplémentaires.

§2. Les accueillantes d'enfants conventionnées à domicile effectivement soumises à la taxe se voient octroyer une réduction de 10,00 EUR sur la taxe annuelle forfaitaire à laquelle leur ménage serait soumis.

TITRE 7 – Modalités d' enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

À défaut de règlement endéans le mois de l'envoi du rappel, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité être introduite par écrit à l'attention du collège communal, Rue du Commerce, 14 6890 LIBIN.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans **un délai de 12 mois à compter du 3^{ième} jour ouvrable** qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception de l'impôt perçus autrement que par rôle.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3111 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Article 15

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de LIBIN
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données durant un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
s) M. D'ALMEIDA

La Présidente,
s) A. LAFFUT

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,



E. DUYCK



A. LAFFUT